



**Rubrique:** Concordats

**Sous-rubrique:** Prolongation du sursis concordataire

**Date de publication:** SHAB - 26.02.2019

**Numéro de publication:** NA04-000000071

**Canton:** FR

**Entité de publication:**

Fabbro & Partners SA, Rue de Romont 35, 1700 Fribourg

## Prolongation du sursis concordataire Bourgeois Primeurs Carouge près Genève SA

**Entité requérante:**

Bourgeois Primeurs Carouge près Genève SA

CHE-109.278.826

rue Blavignac 15

1227 Carouge GE

L'entité requérante a obtenu la prolongation du sursis concordataire.

**Organe décisionnel:**

Tribunal de première instance de la République et canton de Genève

**Début de la prolongation:** 10.04.2019

**Durée de la prolongation:** 12 Mois

**Fin de la prolongation:** 10.04.2020

**Remarques juridiques:**

**Remarques:**

Par jugement du 13 février 2019, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a :

1. Annulé, à titre préalable, la convocation fixée au 8 avril 2019 à 15h30.

2. Prolongé le sursis définitif accordé à BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA de 12 mois, soit jusqu'au 10 avril 2020, en vue d'élaborer un projet de concordat et de fournir au Tribunal toute information de nature à permettre de statuer soit dans la perspective de l'homologation dudit concordat, soit d'une faillite.

3. Prescrit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisa-

tion de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.

4. Prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataire de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA seront suspendues sauf cas d'urgence.

5. Prescrit que les créances concordataires de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.

6. Fait interdiction, sous peine de nullité, à BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.

7. Confirmé en qualité de commissaire au sursis, aux charges de droit selon les art. 295 LP :

Maître Stefano FABBRO

Quai Gustave-Ador 18

Case postale 1470

1211 Genève 1